

Commune de Oletta

date de dépôt : 25 mars 2025  
demandeur : VERDEAU Jérémie, représenté par  
Monsieur VERDEAU Jérémie  
pour : réhabilitation d'une construction existante  
adresse terrain : RTE de SAN GRIOLO, à Oletta  
(20232)

**ARRÊTÉ  
portant retrait et accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 mars 2025 par L'EXPLOITATION AGRICOLE VERDEAU Jérémie, représenté par Monsieur VERDEAU Jérémie demeurant RTE de SAN GRIOLO, Oletta (20232) ;

Vu l'objet de la demande

pour la réhabilitation d'une construction existante

sur un terrain situé RTE de SAN GRIOLO, à Oletta (20232) parcelle C 305 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PPRI GOLFE de SAINT FLORENT approuvé par arrêté préfectoral N° 02-0924 en date du 20/06/2002

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 01 Juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03 septembre 2025 .

Vu le permis délivré tacitement en date du 01 octobre 2025 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 18 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées du demandeur en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que les plans du projet portent sur la réhabilitation d'un bâtiment sans toit qui peut être considéré comme une ruine

Considérant que le projet porte sur la reconstruction à l'identique du volume d'origine sans extension pour accueillir un espace de stockage, un espace polyvalent pour accueillir un bureau administratif agricole.

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en Zone ASA du PLU ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est impacté par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)

Considérant qu'au regard du PPRI, la construction existante est située en zones d'aléas modéré et fort d'inondation torrentielle ;

Considérant également que la construction est située en zone rouge, risque fort au PPRIF ;

Considérant qu'au vu du règlement du PPRI, du PRRIF et du PLU, le projet pourrait être accordé sous réserve de prescriptions et à la condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité agricole

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire délivré tacitement en date du 01/10/2025 est RETIRE

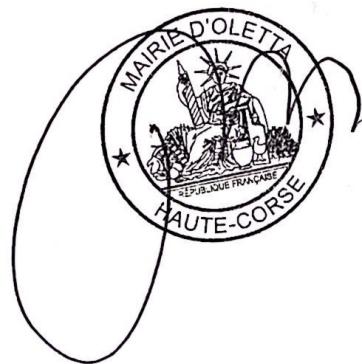
### **Article 2**

Le permis de construire est ACCORDE

### **Article 3**

Vu l'erreur matérielle au niveau de la date, le présent acte ANNULE ET REMPLACE celui daté du 5 Janvier 2025.

Le 21 Janvier 2026  
Le maire,  
LECCIA Jean-Pierre



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.